

AD 15, 20 NUM 3, vue 51/135 et suivantes, transaction entre le représentant d'Anne de France alias de Beaujeu, duchesse de Bourbon et d'Auvergne, vicomtesse de Carlat, et les représentants des quatre familles nobles les plus importantes de Vic-sur-Cère.

(Indexé à BOISSET de LA SALLE et LA BOUISSONIE)

L'an du seigneur mille cinq cent sept et le troisième jour du mois de juin au lieu de Vic, personnellement constitué vénérable homme maître Jean Delarbre licencié dans les deux droits, du lieu et paroisse de Vic au diocèse de Saint Flour, comme procureur spécial d'illustrissime princesse et Dame Anne de France, vicomtesse de la vicomté de Carladès, d'une part, et nobles hommes Guy **de Comblat** seigneur de Comblat, Guillaume **de Boisset** seigneur de La Salle, et Guillaume **Lavayssière** seigneur de Col¹, écuyers de ladite paroisse et diocèse, pour eux et noble Antoinette de **La Boyssonie**² veuve de noble Lancelot de Beaufort, comme mère et légitime administratrice de ses enfants et de son dit feu mari, d'autre part.

Et comme il y avait débat entre lesdites parties aux noms que dessus pour cause du portage du dais qui est porté et déplacé chaque année le jeudi de « *Corpus Christi* »³ lorsque le corps du Christ⁴ est porté en procession ce même jour par les rues et routes dudit lieu de Vic entre les mains du prêtre, pour la raison que ledit procureur, au nom que dessus, disait et affirmait que lui et les autres officiers de ladite Dame vicomtesse étaient en possession et saisine du portage dudit dais chaque année ledit jeudi de « *Corpus Christi* » en procession en honneur et révérence dudit corps du Christ, et qu'ils ont la dignité et le privilège d'être prioritaires dans le port dudit dais, dans la partie la plus digne dudit dais, à savoir à droite et au pied avant, de telle façon qu'aucune autre desdites parties ne se trouve devant ledit procureur ou autres officiers de ladite Dame dans le portage dudit dais, mais au contraire que ledit procureur vienne à porter devant les autres.

Et lesdits de Comblat, de Boysset (vue 52) et de Col, aux noms que dessus, disaient au contraire qu'eux-mêmes étaient quatre nobles et seigneurs dans la paroisse dudit lieu de Vic, et eux-mêmes les quatre susnommés seigneurs de la Boyssonie, de Comblat, de La Salle et de Col qui avaient le privilège en tant que quatre nobles de ladite paroisse, et étaient en possession et saisine du droit de porter chaque année, ledit jour de « *Corpus Christi* », à l'heure de la procession qui se fait et où le corps du Christ est porté en procession, ledit dais muni de quatre pieds, d'où le nombre de quatre nobles, en l'honneur et révérence du corps du Christ lui-même, de sorte qu'ils étaient placés devant tout autre personne et venaient à passer avant toutes les autres personnes existant dans ladite paroisse et toutes autres quelles qu'elles soient, et avant ledit procureur qui n'avait nullement possession et jouissance du portage dudit dais ledit jour. Et un tel privilège était depuis les temps anciens concédé à la noblesse elle-même et à leurs prédécesseurs, et ils avaient coutume de le faire

¹ Maintenant Cols, tout près de Vic à l'est

² Huguette de Vic épousa Renaud de Boissonis, dont la postérité s'éteignit en la personne d'Antoinette de Boissonis, mariée vers l'an 1500 à Lancelot de Beaufort, père de Soubeyrane ou Souveraine de Beaufort, alliée à Raymond de Comblat. De cette dernière union naquit une fille unique, Antoinette de Comblat, mariée à Jean de Cabanes. (dictionnaire statistique)

³ Maintenant appelé « Fête Dieu », célébrée le jeudi qui suit la fête de la Trinité, qui elle-même est célébrée le huitième dimanche après Pâques, c'est-à-dire entre mi-mai et mi-juin.

⁴ une grande ostie consacrée placée dans un ostensor généralement très orné

en présence et à la vue dudit procureur et de ses prédécesseurs et des autres personnes qui voulaient bien le voir, pour cette raison ledit procureur ne devait porter ledit dais , ni aucun des autres officiers de ladite Dame.

Et ledit procureur au nom que dessus disait le contraire, et que, un prince arrivant, la supériorité cesse, et que par droit de représentation de ladite Dame et des autres officiers il venait à préséance dans le portage dudit dais ledit jour de « *Corpus Christi* » et que lui-même était en *vraie* possession et saisine du portage dudit dais à l'endroit le plus digne, et qu'en présence des officiers de ladite Dame les nobles eux-mêmes venaient à céder le pas, et lesdits officiers de ladite Dame venaient à précéder. Et lesdits seigneurs comme dessus disaient le contraire. Et sur tout cela un procès était pendant entre lesdites parties à la cour d'appel de ladite vicomté de Carladès devant vénérable homme maître Jean Chaumeil licencié è lois (vue 53), juge de la cour d'appel de ladite vicomté de Carladès pour le cas d'appel en matière de possession. Finalement après qu'il y ait eu plusieurs ajournements, et pour les raisons ci-dessus déduites et alléguées entre lesdites parties, et chacune d'elles pour ce qui la concerne aux noms que dessus, voulant éviter procès et frais, et désirant la paix, faisant auteur de cette paix et conciliateur vénérable et sage homme messire Jean Laurens⁵, licencié en droit canonique, juge ordinaire de ladite vicomté de Carladès, sans fraude mais de bon gré etc , ont transigé et se sont accordées, ont fait une transaction et amiable composition entre elles respectivement, de la manière qui s'ensuit, ledit Laurens juge ici présent et tractant.

Et en premier lieu il a été acté entre lesdites parties, devant et de l'accord desdits de Comblat, de La Salle et de Col, aux noms que dessus, qu'à l'avenir ledit dais utilisé ledit jour de « *Corpus Christi* » pour faire la procession sera muni de six pieds. De plus il a été acté et de l'accord desdits nobles qu'à l'avenir ledit dais sera porté ledit jour de « *Corpus Christi* » et que dans le portage de celui-ci interviendront six personnes, dont la première sera le gouverneur de Carlat, qui portera ledit dais du côté droit et à l'avant ; et en son absence ce sera ledit juge de la cour d'appel, et en l'absence des deux ce sera ledit juge de ladite vicomté de Carladès, et en l'absence des trois ce sera ledit procureur. Et un desdits quatre nobles portera ledit dais au milieu du côté droit, ledit procureur à l'arrière du côté droit où se trouvent ledit gouverneur et juge ou l'un des deux. Et les trois autres nobles porteront ledit dais du côté gauche aux trois autres pieds. Et ainsi a été acté. De plus il a été acté qu'en l'absence dudit gouverneur et du juge d'appel, ledit procureur se trouvant seul, ou à l'inverse s'il n'y a qu'un des deux juges et que les deux autres manquent, lesdits quatre nobles étant présents, un autre jugé convenable desdits lieu et paroisse de Vic sera appelé à porter ledit (vue 54) dais au choix desdits officiers et nobles, à défaut des autres susnommés ou de l'un ou l'autre d'eux, parce que cela a été acté ainsi. Lesdites parties renonçant par la teneur des présentes à tous procès pendants à ladite cour d'appel entre lesdites parties pour les causes ci-dessus, les dépenses faites auparavant de part et d'autre étant compensées, et de l'accord de toutes les parties, lesdites parties et chacune d'elles au nom que dessus ont approuvé cette transaction et amiable composition, et par la teneur des présentes l'ont confirmée l'une à l'autre respectivement et unanimement, et ont voulu et concédé l'avoir pour valable

⁵ Probablement Dulaurens, famille bourgeoise et lettrée d'Aurillac (cf. minutes Juery à partir de 1495)

et agréable, et ont promis de tenir, accomplir, et observer tout le contenu en icelle de point en point et une etc. Ainsi l'ont promis et juré etc. renoncé etc. obligation de leurs biens etc. voulu être contraints par nous et par toutes cours. Desquelles choses etc. Présents ici-même messire Jean Delcamp dit Gribe prêtre , Raymond Angelvy du village d'Aris, Guillaume Labro dit Perier du village d'Olmet, et Guillaume de Montjou du lieu et paroisse de Vic, témoins.

Signé de Rivo notaire royal sur l'original